

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal												74/2015	
Total membres	23	Exercice	23	Convoc	03/12	Prés.	17	Abs	2	Proc.	4	Votants	21

Par suite d'une convocation en date du trois décembre deux mille quinze, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le neuf décembre deux mille quinze à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel (à 20h45), MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane (à 21h07), BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean.

Absents excusés : CIBIEL Christian, LEVENARD Christian, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : CIBIEL Christian à QUILLIEN Nicole, LEVENARD Christian à JOLIBERT Marie-Christine, ANGLADE Jordane à GARCIA Pierre, BOURDONCLE Stéphane à ALBAN Marie-Françoise (jusqu'à 21h07), PEISER Jean-Luc à SAINT MARTIN Jean.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

Madame le Maire précise que, conformément aux dispositions de l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), Madame la Préfète de l'Ariège a transmis le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, présenté le 9 octobre 2015 à la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale).

Ce projet de schéma propose un réaménagement des structures intercommunales dans le département sur la base d'un diagnostic de la situation actuelle et des contraintes fixées par la loi. Il constitue une base de travail sur laquelle il appartient à l'ensemble des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de syndicats et syndicats mixtes concernés par ce projet, de se prononcer.

Les conseils municipaux, conseils communautaires, conseils syndicaux des syndicats et syndicats mixtes concernés disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis, par délibération, sur les propositions de modification qui les concernent. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'ensemble des avis sera alors transmis aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale qui disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) préconise pour le territoire la fusion des communautés de communes du Pays de Mirepoix et du Pays d'Olmes, soit un périmètre sur 56 communes pour 25 834 habitants.

Ce schéma est motivé par :

- ✦ Une cohérence historique et géographique,
- ✦ Des partenariats en matière culturelle et touristique (Pays d'Art et d'Histoire, fusion des offices de tourisme...),
- ✦ Une taille permettant des projets structurants et une capacité d'ingénierie.

Des réflexions ont été conduites, des discussions ont été menées en conseil communautaire du 8 avril 2015 sur la loi NOTRe en cours et l'évolution de périmètre des EPCI. Ces échanges ont entraîné différents questionnements et certaines craintes ont été exprimées :

- Vis-à-vis des services de proximité pour une communauté de communes de plus 55 communes,
- L'avenir des services et équipements dimensionnés au territoire actuel et développés grâce à la solidarité intercommunale,
- La situation financière.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20151209-7402015-DE

Le calendrier du schéma départemental de coopération intercommunale est établi ainsi qu'il suit :

- 15 décembre 2015 : avis des communes et des communautés de communes.
- 18 décembre au 18 mars 2016 : les avis sont étudiés par la commission départementale de coopération intercommunale qui peut amender le projet de SDCI à la majorité des 2/3 de ses membres.
- 31 mars 2016 : le schéma est arrêté par Madame la Préfète de l'Ariège.
- 16 juin 2016 : les arrêtés de périmètre sont notifiés par Madame la Préfète aux communes et aux deux communautés de communes pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.
- A compter du 16 juin 2016 (pendant un délai de 75 jours) les communes et les deux communautés de communes doivent délibérer. Les communautés de communes sont saisies pour avis simple, l'accord de la moitié des communes du futur périmètre représentant la moitié de la population vaut acceptation de la fusion. A défaut d'accord, Madame la Préfète détient un pouvoir dérogatoire pour « passer outre » après avis de la commission départementale de coopération intercommunale.

La loi NOTRe, de par les dérogations votées au seuil de 15 000 habitants minimum pour les communautés de communes, permet à la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix de conserver son périmètre actuel.

Le conseil communautaire par délibération du 25 septembre 2015 s'est prononcé défavorablement au projet de fusion dans un délai aussi court.

Madame le Maire demande au conseil de donner son avis.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré,
à la majorité des membres présents
(une abstention : Muriel BERSANS)

- **Considère**
 1. que le schéma de coopération intercommunal, présenté par Madame la Préfète est pertinent en raison :
 - ✚ De la cohérence historique et géographique,
 - ✚ Des partenariats en matière culturelle et touristique (Pays d'Art et d'Histoire, fusion des offices de tourisme...) déjà engagés,
 - ✚ De la taille permettant des projets structurants et une capacité d'ingénierie.
 2. Qu'il est prématuré de se prononcer dans un délai aussi court sur cette fusion et du fait des écarts notables entre les deux communautés de communes sur :
 - ✚ La politique communautaire développée
 - ✚ La situation financière
 - ✚ Les services développés
- **Affirme** la volonté de continuer le travail en commun déjà bien engagé entre les deux communautés de communes.
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire



Pioto GARCIA

Nicole QUILLIEN



REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20151209-7402015-DE